



## Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

### Procès-verbal de la réunion du 20 février 2013

#### Ordre du jour :

6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

- Continuation des travaux sur base du texte coordonné (document de travail établi par le secrétariat de la commission)

\*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant Mme Christine Doerner, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz, M. Ben Fayot, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Raymond Weydert, M. Gilles Roth remplaçant M. Lucien Weiler, M. Serge Urbany

M. François Biltgen, ministre de la Justice

M. Jeff Fettes, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

\*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

\*

### **6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution**

La commission continue ses travaux sur base du texte coordonné mis à jour au 18 février 2013. (Les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes sont reprises en caractères soulignés, les amendements parlementaires sont repris en caractères gras et italiques et le texte, qui ne fait pas l'objet d'une modification, mais dont l'emplacement change seulement suite à la structure proposée par le Conseil d'Etat et

adoptée par la commission, est barré à son endroit initial et repris en caractères italiques à son nouvel endroit. La partie du texte qui a subi une légère modification est reprise en caractères gras et italiques, s'il s'agit d'un amendement parlementaire et en caractères soulignés, s'il s'agit d'une proposition de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait sienne.)

### Examen du texte coordonné

#### Article 31 nouveau

##### *Document de travail*

[Art. ...] Le droit d'asile est garanti dans les conditions fixées par la loi.

##### *Décision de la commission*

La commission revient sur le présent article proposé par le Conseil d'Etat à l'égard duquel elle n'a pas encore pris de décision.

Elle décide de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat qui prendra le numéro 31.

« **Art. 31.** Le droit d'asile est garanti dans les conditions fixées par la loi. »

Suite à l'introduction de cet article dans le texte coordonné, la numérotation subséquente devra être adaptée en conséquence.

#### Article 35 nouveau (article 32 initial)

##### *Document de travail*

**Art. ~~32.~~ 34.** L'Etat veille à l'organisation de l'enseignement fondamental, qui sera obligatoire et gratuit et dont l'accès doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché.

Il crée des établissements d'enseignement secondaire gratuit et d'enseignement supérieur.

La loi détermine les moyens de subvenir à l'enseignement public ainsi que les conditions de surveillance par le Gouvernement et les communes; elle règle quant aux principes ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon des critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants.

Chacun est libre de faire ses études dans le Grand-Duché ou à l'étranger et de fréquenter les universités de son choix, sauf les dispositions de la loi sur les conditions d'admission aux emplois et à l'exercice de certaines professions.

### *Décision de la commission*

La commission a décidé de revenir sur cet article après avoir discuté avec le Conseil d'Etat lors de l'entrevue informelle du 25 janvier 2013 sur les raisons l'ayant amené à modifier cet article de la manière telle que proposée. Au cours de ladite réunion, une note d'explications sur les modifications apportées à l'article 32 de la proposition de révision (transmise le même jour par courrier électronique) a été fournie aux membres présents de la commission.

La commission passe en revue le texte reformulé par le Conseil d'Etat de la manière qui suit :

« **Art. 32.** (1) Toute personne a droit à l'éducation.

(2) L'Etat organise l'enseignement et en garantit l'accès.

La durée de l'enseignement obligatoire est déterminée par la loi.

L'enseignement obligatoire public est gratuit.

(3) La liberté de l'enseignement dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques est garantie.

L'intervention de l'Etat dans l'enseignement privé est déterminée par la loi.

(4) Toute personne est libre de faire ses études au Luxembourg ou à l'étranger, sous réserve des conditions légales et de la reconnaissance des diplômes selon les conditions déterminées par la loi.»

#### En ce qui concerne le paragraphe 1 proposé par le Conseil d'Etat

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

#### En ce qui concerne le paragraphe 2 proposé par le Conseil d'Etat

Les alinéas 1 et 2 sont adoptés par la commission. Quant à l'alinéa 3, elle est d'avis qu'il faut maintenir le principe de la gratuité de l'enseignement public secondaire. Le texte proposé par le Conseil d'Etat, en ce qu'il prévoit la gratuité de l'enseignement obligatoire public, couvre en fait seulement une partie de la durée de l'enseignement secondaire (durée de l'enseignement obligatoire). Ainsi, elle propose d'amender l'alinéa 3 proposé par le Conseil d'Etat de la manière suivante :

« *L'enseignement public fondamental et secondaire est gratuit.* »

#### En ce qui concerne le paragraphe 3 proposé par le Conseil d'Etat

Aux yeux du Conseil d'Etat, il paraît judicieux de rappeler la nécessité du respect du cadre constitutionnel comme base de tout enseignement. Ainsi, une école, tout en renonçant à la sanction de son enseignement par l'Etat ou aux soutiens financiers publics, ne pourra pas, en se fondant sur le principe constitutionnel de la liberté d'enseignement, dispenser des enseignements non-conformes aux principes constitutionnels.

Un représentant du groupe politique LSAP déclare avoir une préférence pour le point 3 de l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui dispose que : « *La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.* », alors qu'il lie la liberté de créer des établissements d'enseignement au droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques. Il propose partant de reformuler l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 3 de la manière suivante : « *La liberté de l'enseignement s'exerce dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques.* » Par ailleurs, il se prononce en faveur du bout de phrase « *sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice* » et contre la formulation « *... est garantie* » proposée par le Conseil d'Etat. D'une manière générale, il s'interroge sur la nécessité d'inscrire la liberté de l'enseignement expressément dans la Constitution.

Quant à cette proposition de reformulation, M. le Président donne à considérer qu'il faut pourtant préciser que la liberté de l'enseignement est garantie, alors qu'elle l'est par des conventions internationales. Il faudrait donc lui donner la teneur suivante : « *La liberté de l'enseignement est garantie dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques.* »

Le représentant du groupe politique déi gréng est d'avis que la commission devrait se fixer une ligne de conduite en ce qui concerne l'inscription dans la Constitution de dispositions d'ores et déjà couvertes par des conventions internationales. Il souligne encore qu'il va de soi que dans un Etat démocratique les valeurs sur lesquelles cet Etat est fondé doivent être respectées par tout un chacun, de sorte qu'une disposition pareille est partant superfétatoire.

En ce qui concerne la ligne de conduite de la commission, M. le Président souligne qu'elle consiste à ne pas s'opposer, dans la mesure du possible, aux propositions de texte plus modernes du Conseil d'Etat visant à faire correspondre le texte de la Constitution à la pratique constitutionnelle.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk se prononce d'une manière générale contre le paragraphe 3 proposé par le Conseil d'Etat. Il s'oppose à la mise en exergue du financement public de l'enseignement privé. Il préférerait l'inscription dans la Constitution d'une clause transversale précisant que le principe des droits fondamentaux et des libertés publiques doit être respecté chaque fois qu'une intervention financière étatique est prévue.

Une représentante du groupe politique DP souligne que, selon le Conseil d'Etat, l'intervention de l'Etat visée à l'alinéa 2 comporte la surveillance des écoles privées, la possibilité de l'Etat d'agréer les programmes et de sanctionner les études effectuées, ainsi que la faculté de soutenir une école privée sur le plan financier. Elle plaide pour l'adoption du texte proposé par le Conseil d'Etat.

Suite à cet échange de vues, M. le Président, en voyant une utilité certaine d'inscrire l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 3 proposé par le Conseil d'Etat dans la Constitution, propose de le reformuler de la manière suivante :

« *La liberté de l'enseignement dans l'observation des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques est respectée.* »

## En ce qui concerne le paragraphe 4 proposé par le Conseil d'Etat

M. le ministre de la Justice déplore que le Conseil d'Etat ne se soit pas prononcé à l'égard du texte que le Gouvernement a proposé dans sa prise de position, lequel dispose que : « *Cependant, la loi peut, dans la mesure qu'elle détermine, laisser aux organes des établissements publics d'enseignement supérieur la réglementation des diplômes attribués à ces établissements.* » L'orateur souligne que notamment l'Université, prise en sa qualité d'établissement public, ne peut toujours pas être habilitée à prendre des règlements autonomes sur base des nouvelles dispositions inscrites à l'article 108*bis* de la Constitution, puisque l'autonomie ne se conçoit que dans le cadre de la législation ordinaire et non dans le contexte d'une matière réservée à la loi, matière dans laquelle seul le Grand-Duc peut être habilité à arrêter les modalités de détail. Au vu de la nécessité de garantir à l'Université du Luxembourg le plein exercice de son autonomie pédagogique, autonomie consacrée dans sa loi organique, il est proposé de compléter la Constitution par la disposition précitée.

A ce titre, M. le Président souligne que l'actuel article 108*bis* s'applique à tous les établissements publics dotés de la personnalité juridique et non seulement aux établissements publics d'enseignement supérieur, de sorte que la disposition proposée n'a pas sa place à cet endroit. D'une manière générale, il se prononce contre l'inscription de cette disposition dans la Constitution, alors qu'il s'agit d'une règle d'exception applicable aux seuls établissements publics d'enseignement supérieur. A son avis, elle devrait être inscrite dans les lois portant création des établissements publics d'enseignement supérieur, à condition qu'elles leur confèrent le droit de prendre des règlements autonomes sur base de l'actuel article 108*bis* de la Constitution. Par ailleurs, l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 118 du texte coordonné figurant sous le chapitre relatif aux établissements publics et aux organes professionnels (article 110, paragraphe 2, alinéa 2 selon le Conseil d'Etat) prévoit que « *Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, ces règlements ne peuvent être pris qu'aux fins et dans les conditions spécifiées par la loi.* » A titre de remarque finale, il y a encore lieu de relever que le texte prévu à l'alinéa 3 de l'article 23 de la Constitution actuelle, prévoyant que la loi « *règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l'enseignement* » n'est pas repris dans le texte proposé par le Conseil d'Etat, de sorte que les matières réservées à la loi par la Constitution sont dorénavant limitativement énumérées sous le présent article.

Un représentant du groupe politique LSAP se demande ce qu'il faut entendre par « *sous réserve des conditions légales* » et propose d'en discuter avec le Conseil d'Etat au cours d'une des entrevues informelles au mois de mars 2013, proposition à laquelle la commission se rallie. Il déclare avoir une nette préférence pour le texte de la proposition de révision qui prévoit ce qui suit : « *... sauf les dispositions de la loi sur les conditions d'admission aux emplois et à l'exercice de certaines professions.* »

Au vu des discussions qui précèdent, le texte prendra provisoirement la teneur suivante :

« Art. 32. 35. (1) Toute personne a droit à l'éducation. L'Etat veille à l'organisation de l'enseignement fondamental, qui sera obligatoire et gratuit et dont l'accès doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché.

Il crée des établissements d'enseignement secondaire gratuit et d'enseignement supérieur.

La loi détermine les moyens de subvenir à l'enseignement public ainsi que les conditions de surveillance par le Gouvernement et les communes; elle règle quant aux principes ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon des critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants.

(2) L'Etat organise l'enseignement et en garantit l'accès.

La durée de l'enseignement obligatoire est déterminée par la loi.

***L'enseignement public fondamental et secondaire est gratuit.***

(3) La liberté de l'enseignement dans ***l'observation*** des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques est ***respectée***.

L'intervention de l'Etat dans l'enseignement privé est déterminée par la loi.

(4) ~~Chacun~~ Toute personne est libre de faire ses études ~~dans le Grand-Duché au Luxembourg~~ ou à l'étranger ~~et de fréquenter les universités de son choix, sauf les dispositions de la loi sur les conditions d'admission aux emplois et à l'exercice de certaines professions~~ sous réserve des conditions légales et de la reconnaissance des diplômes selon les conditions déterminées par la loi. »

#### Article 36 nouveau (article 34 initial)

*Document de travail*

**Art. 35. La sécurité sociale, la protection de la santé et les droits des ***travailleurs salariés*** sont réglés par la loi quant à leurs principes.**

*Décision de la commission*

Au cours de sa réunion du 17 octobre 2012 (cf. P.V. IR 02), la commission a décidé de remplacer le terme « *travailleurs* » par celui de « *salariés* ».

Or, M. le ministre de la Justice donne à considérer que le terme « *salariés* », par opposition à la notion de « *travailleurs* » généralement employée par les textes européens, est réducteur en ce qu'il exclut les fonctionnaires et indépendants.

Suite à cette remarque, la commission décide de maintenir le texte proposé par le Conseil d'Etat. Ainsi, le texte prendra la teneur suivante (il faudra préciser dans le commentaire de l'article que la commission s'est demandée s'il ne faudrait pas remplacer le terme « *travailleurs* » par « *salariés* », mais qu'elle est venue à la conclusion que le terme « *travailleurs* » doit être maintenu en raison de son emploi dans toutes les conventions internationales, comprenant non seulement les salariés au sens de la législation luxembourgeoise sur le statut unique, mais également les agents publics et les indépendants) :

**« Art. 36. La sécurité sociale, la protection de la santé et les droits des travailleurs sont réglés par la loi quant à leurs principes. »**

(Les articles 36, 37 et 38 nouveaux du texte coordonné devenant les articles 37, 38 et 39 nouveaux ont été examinés au cours de la réunion du 6 février 2013, P.V. IR 23.)

#### Intitulé de la nouvelle section 3

*Décision de la commission*

La commission décide de donner à la nouvelle section 3, l'intitulé « *Portée des droits fondamentaux et des libertés publiques* » :

### **Section 3.- Portée des droits fondamentaux et des libertés publiques**

#### Article 40 nouveau

*Document de travail*

**Art. 39.** Toute limitation de l'exercice des **droits et libertés de la personne humaine** doit respecter leur contenu essentiel. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires, dans une société démocratique, et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

*Décision de la commission*

La commission se rallie à la proposition de M. le Président de reformuler l'amendement de l'article 36 nouveau proposé par le Conseil d'Etat, qui prendra le numéro 40 suite à l'introduction d'un nouvel article 31, de manière à ce qu'il soit fait référence non pas au chapitre 2, mais aux deux sections auxquelles la clause transversale s'applique.

« **Art. 40.** Toute limitation de l'exercice des **droits fondamentaux et libertés publiques** doit respecter leur contenu essentiel. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires, dans une société démocratique, et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui. »

#### Section 4. – ~~Solidarité et citoyenneté~~ Des objectifs à valeur constitutionnelle

Sans observation.

#### Article 41 nouveau (article 14 initial)

*Document de travail*

**Art. 40.** L'Etat garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille.

*Décision de la commission*

L'article 14 de la proposition de révision, qui n'a pas encore fait l'objet d'un examen en commission et qui est transféré à la section relative aux objectifs à valeur constitutionnelle, est reformulé par le Conseil d'Etat.

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition. Ainsi, le texte prendra la teneur suivante :

« **Art. 41.** L'Etat veille au droit de toute personne de fonder une famille et au respect de la vie familiale.

Il agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. »

Article 42 nouveau (article 33 initial)

*Document de travail*

**Art. 33. 41.** La loi L'Etat garantit le droit au travail et l'Etat veille à assurer à chaque citoyen l'exercice de ce droit.

La loi garantit les libertés syndicales et organise le droit de grève.

*Décision de la commission*

Cet article, qui portera le numéro 42, ne donne pas lieu à observation.

« **Art. 33. 42.** La loi L'Etat garantit le droit au travail et l'Etat veille à assurer à chaque citoyen l'exercice de ce droit.

La loi garantit les libertés syndicales et organise le droit de grève. »

Article 34 initial

*Document de travail*

**Art. 34.** La loi règle quant à ses principes la sécurité sociale, la protection de la santé, les droits des travailleurs, la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap.

*Décision de la commission*

Sans observation.

Article 43 nouveau

*Document de travail*

**Art. 42.** *L'Etat veille à promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et à promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.*

*Décision de la commission*

La commission revient sur la reformulation de l'article 38, alinéa 2 proposé par le Conseil d'Etat, dont elle a fait un article à part. Elle décide d'écrire « *des personnes* » au lieu de « *par les personnes* » et de supprimer le bout de phrase « *et à promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque* », alors que la section première du chapitre 2 traite déjà de la dignité humaine. La référence à la dignité à cet endroit serait donc redondante.

Ainsi, le présent article, qui deviendra l'article 43 nouveau dans le texte coordonné, prendra la teneur suivante :

**« Art. 43. L'Etat veille à promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales des personnes handicapées. »**

#### Article 35 initial

*Document de travail*

~~**Art. 35.** La liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi.~~

~~En matière d'exercice de la profession libérale la loi peut accorder à des organes professionnels dotés de la personnalité civile le pouvoir de prendre des règlements.~~

~~La loi peut soumettre ces règlements à des procédures d'approbation, d'annulation ou de suspension, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.~~

*Décision de la commission*

Sans observation.

#### Article 36 initial

*Document de travail*

**Art. 36. 43.** L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures.

Il promeut la protection et le bien-être des animaux.

*Décision de la commission*

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition de placer cet article, qui ne subit aucune modification textuelle, après l'article 37 initial devenant l'article 44 nouveau. Il deviendra donc l'article 45 nouveau du texte coordonné.

~~**« Art. 36.** L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures.~~

~~Il promeut la protection et le bien-être des animaux. »~~

#### Article 44 nouveau (article 37 initial)

##### *Document de travail*

**Art. ~~37. 44.~~** L'Etat veille à ce que toute personne ~~puisse vivre dans un logement approprié~~ dispose des moyens lui permettant de vivre dignement.

##### *Décision de la commission*

La commission est d'avis que la notion de « *logement* » doit être maintenue, afin de tenir compte de la résolution adoptée le 1<sup>er</sup> février 2007. Au cours de sa réunion du 24 octobre 2012 (cf. P.V. IR 04), il a été décidé que le texte proposé par le Conseil d'Etat devrait être reformulé en ce sens.

Eu égard à l'obligation de relogement des communes en cas d'incendie sur des propriétés privées, un membre de la commission se demande s'il ne faudrait pas écrire « *L'Etat veille à ce que toute personne puisse vivre dignement ...* » au lieu de « *... dispose des moyens lui permettant de vivre dignement* ».

Les membres de la commission se rallient à cette proposition. Ainsi, le texte prendra la teneur suivante :

« **Art. ~~37. 44.~~** L'Etat veille à ce que toute personne puisse vivre ***dignement et dispose dans d'un logement approprié.*** »

#### Article 45 nouveau (article 36 initial)

##### *Décision de la commission*

La commission suit la structure proposée par le Conseil d'Etat. L'article 36 de la proposition de révision est donc barré à son endroit initial et devient le nouvel article 45. Il ne subit aucune modification.

« **Art. 45.** *L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures.*

*Il promeut la protection et le bien-être des animaux.* »

#### Article 38 initial

##### *Document de travail*

**Art. 38.** ~~Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.~~

~~Les autorités publiques sont tenues de répondre dans un délai raisonnable aux demandes écrites des citoyens.~~

##### *Décision de la commission*

Sans observation.

#### Article 39 initial

*Document de travail*

~~**Art. 39.** Nulle autorisation préalable n'est requise pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des membres du Gouvernement.~~

*Décision de la commission*

Sans observation.

#### Article 40 initial

*Document de travail*

~~**Art. 40.** Les fonctionnaires publics, à quelque ordre qu'ils appartiennent, les membres du Gouvernement exceptés, ne peuvent être privés de leurs fonctions, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.~~

*Décision de la commission*

Sans observation.

#### Article 41 initial

*Document de travail*

~~**Art. 41.** La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande en matière administrative et judiciaire.~~

~~L'Etat veille à promouvoir la langue luxembourgeoise.~~

*Décision de la commission*

Sans observation.

### Chapitre 3.– Du Grand-Duc

#### Section 2. 1<sup>o</sup>. – Des pouvoirs du Grand-Duc De la fonction du Chef de l'Etat

Sans observation.

#### Article 46 nouveau (article 4 initial)

*Document de travail*

**Art. 45.** Le Grand-Duc est le Chef de l'Etat.

Il représente l'Etat. Il est le symbole de l'unité et de l'indépendance nationales.

*Décision de la commission*

Cet article devenant l'article 46 nouveau du texte coordonné ne suscite pas d'observation.

« **Art. 46.** Le Grand-Duc est le Chef de l'Etat.

Il représente l'Etat. Il est le symbole de l'unité et de l'indépendance nationales. »

Article 47 nouveau (article 52 initial)

*Document de travail*

**Art. 52. 46.** Le ~~Grand-Duc~~ Grand-Duc ~~Chef de l'Etat~~ n'a d'autres ~~pouvoirs attributions~~ pouvoirs attributions que ~~ceux~~ ceux ~~celles~~ celles que lui ~~attribuent~~ attribuent ~~accordent~~ accordent la Constitution et les lois ~~particulières votées en vertu de la Constitution même.~~ particulières votées en vertu de la Constitution même.

Il exerce le pouvoir exécutif ~~conformément à la Constitution et aux lois du pays dans les limites prévues par la Constitution et les lois.~~

~~Les dispositions du Grand-Duc doivent être contresignées par un membre du Gouvernement responsable.~~

*Décision de la commission*

L'amendement formulé à titre provisoire à l'endroit de l'alinéa 2 est définitivement adopté. Cet article devenant l'article 47 nouveau prendra donc la teneur suivante :

« **Art. 52. 47.** Le ~~Grand-Duc~~ Grand-Duc ~~Chef de l'Etat~~ n'a d'autres ~~pouvoirs attributions~~ pouvoirs attributions que ~~ceux~~ ceux ~~celles~~ celles que lui ~~attribuent~~ attribuent ~~accordent~~ accordent la Constitution et les lois ~~particulières votées en vertu de la Constitution même.~~ particulières votées en vertu de la Constitution même.

Il exerce le pouvoir exécutif ~~conformément à la Constitution et aux lois du pays dans les limites prévues par la Constitution et les lois. »~~

Article 48 nouveau (article 53 initial)

*Document de travail*

**Art. 53. 47.** La personne du ~~Grand-Duc~~ Grand-Duc ~~Chef de l'Etat~~ est inviolable ; ~~les membres du Gouvernement sont responsables.~~

~~Les dispositions du Chef de l'Etat doivent être contresignées par un membre du Gouvernement.~~

*Décision de la commission*

Cet article devenant l'article 48 nouveau ne donne pas lieu à observation.

« **Art. 53. 48.** La personne du **Grand-Duc Chef de l'Etat** est inviolable ; **les membres du Gouvernement sont responsables.**

**Les dispositions du Chef de l'Etat doivent être contresignées par un membre du Gouvernement. »**

Article 49 nouveau (article 121 initial)

*Document de travail*

**Art. 48.** Le Chef de l'Etat fait et défait les traités.

Les traités et, sauf clause spécifique dans un traité, leur dénonciation n'ont d'effet qu'après avoir été approuvés par la loi; les traités approuvés sont publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.

*Décision de la commission*

Cet article devenant l'article 49 nouveau ne donne pas lieu à observation.

« **Art. 49.** Le Chef de l'Etat fait et défait les traités.

Les traités et, sauf clause spécifique dans un traité, leur dénonciation n'ont d'effet qu'après avoir été approuvés par la loi; les traités approuvés sont publiés dans les formes prévues pour la publication des lois. »

Article 50 nouveau (article 54 initial)

*Document de travail*

**Art. 54. 49. (1)** Le ~~Grand-Duc~~ Le Chef de l'Etat prend les règlements et arrêtés nécessaires ~~pour~~ à l'exécution des lois et des traités, sans préjudice des matières que la Constitution réserve à la loi.

Dans l'exercice de cette attribution, il peut, dans les cas qu'il détermine, charger un ou plusieurs membres du Gouvernement de prendre des mesures d'exécution.

**Art. 55. (2)** Dans les matières réservées ~~à la loi~~ à la loi par la Constitution ~~à la loi, le Grand-Duc~~ il ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, et dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi.

[(3) Il prend les règlements nécessaires pour l'application des actes juridiques de l'Union européenne.

Dans les matières réservées par la Constitution à la loi, les limites et les conditions dans lesquelles ces règlements peuvent être pris, ainsi que les modalités selon lesquelles ils sont

adoptés, sont déterminées par la loi. Dans les conditions que la loi prévoit, ces règlements peuvent déroger aux dispositions légales existantes ou remplacer celles-ci.]

~~(4) Toutefois, en~~ En cas de crise internationale, le ~~Grand-Duc~~ Chef de l'Etat peut, s'il y a urgence, prendre en toute matière des règlements, même dérogatoires à des dispositions légales existantes. ~~La durée de validité de ces règlements est limitée à trois mois.~~

*La durée de validité de ces règlements est limitée à trois mois.*

#### *Décision de la commission*

Les paragraphes 1 et 2 ne donnent pas lieu à observation.

Quant au paragraphe 3 proposé par le Conseil d'Etat, il a été tenu en suspens, alors que la commission souhaitait disposer du texte du projet de loi traçant le cadre de cette nouvelle procédure avant de prendre une décision définitive. Or, après réflexion, M. le Président estime que la commission pourrait se déclarer d'accord avec cette disposition étant donné qu'elle restera lettre morte tant que la loi en question fait défaut. Il reviendra donc au Gouvernement de déposer un projet de loi afférent et, au moment des discussions sur ce texte, il appartiendra alors à la Chambre des Députés de décider de l'ouverture des règles en matière de transposition des actes européens.

La commission se rallie à cette proposition, de sorte que le paragraphe 3 proposé par le Conseil d'Etat est adopté.

En ce qui concerne le paragraphe 4, M. le Président propose d'en discuter avec le Conseil d'Etat lors d'une des entrevues informelles au mois de mars 2013, alors que celui-ci considère que le projet de loi 6475 relative à la Protection nationale ne va pas assez loin et risque de poser problème en cas d'une vraie crise. Par conséquent, la notion de « *crise internationale* » devrait être remplacée par celle de « *crise* ».

Quant à la remarque d'un représentant du groupe politique LSAP que le terme « *crise* » est trop vague, M. le Président répond que le texte pourrait, le cas échéant, être reformulé de la manière suivante : « *En cas d'urgence et de danger imminent pour le pays, le Chef de l'Etat peut prendre en toute matière des règlements, même dérogatoires à des dispositions légales existantes.* » M. le ministre de la Justice émet des réserves à l'égard de la condition du danger imminent pour le pays, alors qu'il se peut, eu égard aux ramifications à l'échelle internationale, qu'il y ait urgence sans qu'il existe un danger imminent pour le pays.

Cet article devenant l'article 50 nouveau prend provisoirement la teneur suivante (le représentant de la sensibilité politique de Lénk se prononce contre les paragraphes 3 et 4) :

« **Art. 54. 50.** (1) Le ~~Grand-Duc~~ Chef de l'Etat prend les règlements et arrêtés nécessaires pour à l'exécution des lois et des traités, sans préjudice des matières que la Constitution réserve à la loi.

Dans l'exercice de cette attribution, il peut, dans les cas qu'il détermine, charger un ou plusieurs membres du Gouvernement de prendre des mesures d'exécution.

**Art. 55.** (2) Dans les matières réservées à la loi par la Constitution à la loi, ~~le Grand-Duc~~ il ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, et dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi.

(3) Il prend les règlements nécessaires pour l'application des actes juridiques de l'Union européenne.

Dans les matières réservées par la Constitution à la loi, les limites et les conditions dans lesquelles ces règlements peuvent être pris, ainsi que les modalités selon lesquelles ils sont adoptés, sont déterminées par la loi. Dans les conditions que la loi prévoit, ces règlements peuvent déroger aux dispositions légales existantes ou remplacer celles-ci.

(4) ~~Toutefois, en~~ En cas de crise internationale, le ~~Grand-Duc~~ Chef de l'Etat peut, s'il y a urgence, prendre en toute matière des règlements, même dérogatoires à des dispositions légales existantes. ~~La durée de validité de ces règlements est limitée à trois mois.~~ »

*La durée de validité de ces règlements est limitée à trois mois.*

#### Article 51 nouveau (article 56 initial)

##### *Document de travail*

**Art. ~~56.~~ 50.** Le Grand-Duc a le droit, dans les conditions fixées par la loi, de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux membres du Gouvernement.

##### *Décision de la commission*

La commission a tenu cet article en suspens, alors qu'elle a souhaité entendre le ministre de la Justice une nouvelle fois en ses explications ; explications qui lui ont été fournies au cours de la réunion du 23 janvier 2013 (cf. P.V. IR 21).

Dans le souci de ne plus s'attarder sur les discussions de cet article, M. le Président propose de le reformuler de la manière suivante :

« *Le Chef de l'Etat a le droit, dans les limites et conditions fixées par la loi, de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges.* »

La commission se rallie à cette proposition, mais il est toutefois retenu que le texte proposé par le Gouvernement sera discuté avec le Conseil d'Etat.

L'article 51 nouveau prendra ainsi la teneur suivante :

« **Art. ~~56.~~ 51.** Le ~~Grand-Duc~~ Chef de l'Etat a le droit, dans les **limites et** conditions fixées par la loi, de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, ~~sauf ce qui est statué relativement aux membres du Gouvernement.~~ »

#### Article 52 nouveau (article 51 initial)

##### *Document de travail*

**Art. ~~57.~~ 51.** Le ~~Grand-Duc~~ Chef de l'Etat confère les ordres civils et militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit.

##### *Décision de la commission*

Cet article devenant l'article 52 nouveau ne donne pas lieu à observation.

« ~~Art. 57. 52. Le Grand-Duc~~ Le Grand-Duc Chef de l'Etat confère les ordres civils et militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit. »

#### Article 58 initial

*Document de travail*

~~Art. 58. Le Grand-Duc a le droit de conférer des titres de noblesse aux membres de la famille grand-ducale, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège.~~

*Décision de la commission*

Cet article est repris sans modification *in fine* de la section 2.

#### Article 53 nouveau (article 59 initial)

*Document de travail*

~~Art. 59. 52.~~ Le Grand-Duc touche sur le budget de l'Etat une dotation annuelle qui est fixée par la loi au début de chaque règne. Il dispose de cette dotation pour couvrir les dépenses en relation avec sa fonction de chef de l'Etat et avec l'administration à son service. La dotation peut être relevée au cours du règne par une loi spéciale.

Le Grand-Duc, tenant compte de l'intérêt public, définit et organise son administration qui jouit de la personnalité civile.

*Décision de la commission*

Dans sa réunion du 14 novembre 2012 (cf. P.V. IR 07), la commission s'est prononcée en faveur d'une note du Maréchal de la Cour sur le rôle du Grand-Duc en tant que chef de famille de la Maison de Nassau. Elle constate qu'à la date de ce jour, elle ne dispose pas encore de ladite note qu'elle juge utile pour procéder à l'examen du présent article.

M. le ministre de la Justice informe les membres de la commission que cette note est en voie d'élaboration et qu'elle sera disponible probablement après Pâques.

Cet article devenant l'article 53 nouveau est partant encore tenu en suspens.

« ~~Art. 59. 53.~~ Le Grand-Duc touche sur le budget de l'Etat une dotation annuelle qui est fixée par la loi au début de chaque règne. Il dispose de cette dotation pour couvrir les dépenses en relation avec sa fonction de chef de l'Etat et avec l'administration à son service. La dotation peut être relevée au cours du règne par une loi spéciale.

Le Grand-Duc, tenant compte de l'intérêt public, définit et organise son administration qui jouit de la personnalité civile. »

#### Article 54 nouveau (article 60 initial)

*Document de travail*

**Art. ~~60.~~ 53.** Le Palais ~~G~~grand-~~D~~ducal à Luxembourg et le Château de Berg sont réservés à l'habitation du Grand-Duc au Chef de l'Etat.

*Décision de la commission*

Cet article devenant le nouvel article 54 ne donne pas lieu à observation.

« **Art. ~~60.~~ 54.** Le Palais ~~G~~grand-~~D~~ducal à Luxembourg et le Château de Berg sont réservés à l'habitation du Grand-Duc au Chef de l'Etat. »

Article nouveau proposé par la commission (l'emplacement n'est pas encore déterminé)

*Document de travail*

**[Art. ...] Si le Grand-Duc ne remplit pas ses attributions constitutionnelles, la Chambre des Députés, à la demande du Gouvernement, la Cour suprême entendue en son avis, décide à la majorité qualifiée qu'il y a lieu de considérer que le Grand-Duc a abdicqué.**

*Décision de la commission*

M. le Président propose d'en discuter avec le Conseil d'Etat au cours de l'entrevue informelle du 1<sup>er</sup> mars 2013. Il souligne encore qu'il faut remplacer au début de la phrase le terme « *Grand-Duc* » par « *Chef de l'Etat* ».

**[Art. ...] Si le Chef de l'Etat ne remplit pas ses attributions constitutionnelles, la Chambre des Députés, à la demande du Gouvernement, la Cour suprême entendue en son avis, décide à la majorité qualifiée qu'il y a lieu de considérer que le Grand-Duc a abdicqué.**

La Secrétaire,  
Tania Braas

Le Président,  
Paul-Henri Meyers